



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 68

Loi n° 2 sur les crédits, 1984-1985

Première lecture

Présenté par
M. Jacques Parizeau
Ministre des Finances



Éditeur officiel du Québec
1984

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 5 001 060 141,67 \$ représentant un peu plus du quart de la totalité des dépenses apparaissant au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1984-1985.

Projet de loi 68

Loi n° 2 sur les crédits, 1984-1985

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

5 001 060
41,67 \$
pour
1984-1985

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 5 001 060 41,67 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1984-1985, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme se partage ainsi:

1° 4 793 793 350,00 \$ représentant 1/4 des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au budget des dépenses du gouvernement pour cette année financière;

2° 104 370 700,00 \$ représentant 4/12 additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Évaluation foncière » du ministère des Affaires municipales;

3° 19 604 975,00 \$ représentant 1/4 additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Financement agricole » du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

4° 2 164 700,00 \$ représentant 2/12 additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Promotion du loisir socio-culturel » du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

5° 2 336 066,67 \$ représentant 2/12 additionnel des crédits à voter pour le programme 4 « Promotion de l'activité physique et du sport » du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

6° 4 694 600,00 \$ représentant 4/12 additionnel des crédits à voter pour le programme 1 « Service général des achats » des Organismes relevant du ministre délégué à l'Administration;

7° 74 095 750,00 \$ représentant 1/4 additionnel des crédits à voter pour le programme 6 « Transport scolaire » du ministère des Transports.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.